

DECISION DU PRESIDENT N° 2026-32

AUTORISANT LA SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'EXPOSITION COMMEMORATIVE « QUAND LE RHONE DEBORDE : 20 ANS APRES LES INONDATIONS DE 2003 » PAR LE SYMADREM AU CPIE RHONE- PAYS D'ARLES

Nomenclature Actes : 1.4

Le président du SYMADREM, Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

Vu la délibération n° 2026-27 du 20 Mai 2026 donnant délégation permanente au président par le comité syndical d'une partie des attributions du comité syndical, et portant notamment sur la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement de l'ensemble des marchés publics,
Vu la participation du SYMADREM à la 10^e édition du festival « Dans les bras du Rhône » coordonné par le CPIE (Centre permanent d'initiatives pour l'environnement) Rhône Pays d'Arles et organisé du 2 au 12 octobre dans plusieurs communes du delta du Rhône,

Considérant l'intérêt commun et partagé d'une telle mise à disposition pour les différentes structures et les communes du périmètre d'intervention du SYMADREM,

DECIDE

Article 1 : Il est autorisé la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de l'exposition « Quand le Rhône déborde : 20 ans après les inondations de 2003 » réalisée par le SYMADREM dans cadre de la commémoration des 20 ans des inondations de décembre 2023.

Article 2 : Le directeur général et le receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait en Arles, le

Signé par : Pierre RAVIOL
Date : 05/10/2026
Qualité : Président



Le Président,

Pierre RAVIOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux